



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2024
DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2024_021

Objet	mise à jour de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour les travaux sur les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines	
Rapporteur	Chantal SOUDON	
Service	Services techniques	Référent : Benjamin PESSEL

Considérant que la Communauté est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,
Considérant qu'en vertu des articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, un maître d'ouvrage peut confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions dans le cadre de l'enveloppe financière qu'il a préalablement définie,
Considérant qu'actuellement, le montant dû par la Communauté à la Commune est versé en une seule fois après achèvement des travaux,

Il est proposé de mettre à jour la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée en y intégrant les modalités suivantes :

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le montant des travaux est à renseigner en TTC.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parties conviennent que le montant dû par la Communauté sera versé de la manière suivante :

La Commune pourra demander à la Communauté le versement d'un acompte à partir du paiement de 20% du montant total des travaux liés aux eaux pluviales.

Le versement de cet acompte se fera sur la base de justificatifs du montant des travaux déjà réglé par la Commune.

Sinon le montant dû sera versé une seule fois après achèvement des travaux.

Enfin pour simplifier la compréhension des opérations comptables, il est proposé de remplacer l'annexe 1 actuelle à la convention par l'article suivant :

ARTICLE 6 – OPÉRATIONS COMPTABLES

La Commune mandatera ses dépenses au compte 4581, elle refacturera à la Communauté au compte 4582. La Communauté remboursera la Commune au compte 21538.

Tous les montants sont indiqués en TTC. Ces imputations ne s'appliquent qu'aux dépenses liées à la gestion des eaux pluviales (à distinguer des dépenses de voirie).

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 mars 2024

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1 : valide les modifications apportées à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour les travaux sur les réseaux et ouvrages de gestions des eaux pluviales urbaines.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 029-242900801-20240321-DBC2024_021-DE